

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021 à 17 HEURES



MAIRIE DE RÉGUSSE

83630

N° de la délibération :
2021 – 050

L'an deux mil vingt-et-un et le trente du mois de septembre, à 17 heures, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Renée JEANNERET, Maire.

Étaient présents : Renée JEANNERET, Maire

Alain FILIPPI, Marie-Christine BROSSARD, Catherine DAGUET, Frank MATHIEU, adjoints
Jean-Pierre LION, Danielle STAES, Michel GANDON, Régis AMIOT, Manon PETERS, Karine CHAMPIE, Benjamin RODSPHON, Arlette DURIEZ, Josiane BRENIER, René BONNET, Reynald CADORET, Gérard DARRIGOL, Pascale DUBUC et Anthony BORGNIC.

Absents excusés : Jean-Yves PICAULT (a donné pouvoir à Alain FILIPPI) - Alain BROSSARD (a donné pouvoir à Marie-Christine BROSSARD) – Laura BONHOMME (a donné pouvoir à Benjamin RODSPHON) – Valérie PEY-PATIN (a donné pouvoir à Catherine DAGUET) .

Nombre de conseillers en exercice	Quorum nécessaire	Nombre de conseillers présents	Nombre de conseillers représentés	Nombre de conseillers votants
23	8	19	4	23

Objet de la délibération : Rapport Annuel et Compte Annuel de Résultat d'Exploitation 2020 du service de l'eau – Adoption du Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de distribution de l'eau potable (RPQS)

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture le :

- 6 OCT. 2021

Et publication le :

- 7 OCT. 2021

Le Maire,

Renée JEANNERET



Madame le Maire expose que :

Conformément aux dispositions de la loi Barnier n°95.101 du 2 février 1995 et aux décrets 2005-236 du 14 mars 2005 et n° 95.632 du 6 mai 1995, le rapport annuel du délégataire du service public de l'eau est présenté au conseil municipal.

Conformément aux dispositions de la loi Mazeaud n°95.127 du 8 février 1995, du décret 2005-236 du 14 mars 2005, et de la circulaire n°740 mises à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) le compte annuel de résultat (CARE) du délégataire du service public de l'eau est présenté au conseil municipal.

Le rapport et le compte de résultat ont été établis par la société SUEZ, Eaux de Provence, titulaire du contrat de délégation du service public.

Madame le Maire précise qu'a été jointe à ce rapport une note d'information de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse expliquant l'usage fait de la fiscalité de l'eau notamment l'origine des redevances perçues par l'Agence de l'Eau et sa redistribution qui en est faite sous forme d'aides financières pour des actions de préservation des milieux aquatiques.

Par ailleurs,

Vu l'article L.2224-5I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) imposant la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA).

Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement(www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,
à la majorité

20 voix POUR

3 voix CONTRE (G. DARRIGOL, P. DUBUC, A. BORGNIC),

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2020 du service de l'Eau, qui sera tenu à disposition du public
- **PREND ACTE** du compte annuel de résultat 2020 du service de l'Eau, qui sera tenu à disposition du public
- **ADOpte** le rapport 2020 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

¹Le Maire,
Renée JEANNERET



¹ Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.